

Un Nouvel Horizon 2020
Association loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les Statuts

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : UN NOUVEL HORIZON 2020.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'association a pour objet :

- d'être un espace de rencontres et d'échanges pour les citoyens attachés aux valeurs de la démocratie participative et désireux d'exprimer leurs aspirations dans la vie locale,
- d'informer les populations, par voie de presse, sur les réseaux sociaux ou par la distribution de tracts de toutes les décisions concernant la vie quotidienne
- de promouvoir et de défendre le développement harmonieux de l'habitat local, en prenant en compte une logique de solidarité,
- de soutenir toute démarche d'intérêt collectif qui vise à l'amélioration de la desserte et du trafic de transit dans notre ville, dans un souci de privilégier la sécurité et la défense de l'environnement,
- de préserver la pluralité de l'offre d'enseignement qu'il soit élémentaire ou secondaire.
- D'être en contact avec les associations et les élus de Seilh mais aussi avec ceux des communes environnantes pour tous les sujets d'intérêts communs,
- D'effectuer toute démarche en vue d'apporter une solution à tout problème dont elle est saisie ou dont elle se saisit,
- De susciter, soutenir ou organiser toute dynamique culturelle, économique, sociale ou de loisirs dans un but de contribuer au bien-être de la population et de la convivialité entre les quartiers et la solidarité entre les habitants,
- De faire respecter la légalité tant au regard des textes législatifs que réglementaires,
- De mener toute action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif se rapportant à son objet social.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à route de grenade, Les Terrasses du Golf 1, Apt A21, 31840 Seilh.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration en tout autre lieu.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est dit ci-après.